



Règlement du service d'assainissement collectif

Le règlement d'assainissement est un document réglementaire et contractuel entre l'usager et le Service. Il définit les rôles, droits et devoirs de chacun.

CE QU'IL FAUT RETENIR

La sécurité sanitaire

Doivent être déversées dans les réseaux seulement les eaux usées domestiques c'est-à-dire les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bain, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Une liste non exhaustive de substances ne devant pas être rejetées au réseau est indiquée à l'article 7. Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également INTERDITS

Le raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service assainissement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

La facturation

Le service de l'assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	1
Chapitre II – Le contrat.....	2
Chapitre III - Les eaux usées domestiques.....	4
Chapitre IV - Les eaux assimilées domestiques.....	7
Chapitre V - Les eaux industrielles.....	7
Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures	7
Chapitre VII - Contrôle des réseaux privés	8
Chapitre VIII - Mesures Particulières.....	9
Chapitre IX - Dispositions d'application.....	9

Article 1 : Coordonnées du service

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne-au-Perche a pris en charge la compétence de l'assainissement collectif pour le compte l'ensemble des communes de son territoire. Sont concernées par le service d'assainissement collectif les communes de Bazoches-sur-Hoëne, Bellavilliers, La Chapelle-Montligeon, Coulimer, Courgeon, Courgeût, Feings, Mauves-sur-Huisne, La Mesnière, Mortagne-au-Perche, Parfondeval, Pervençères, Le Pin-la-Garenne, Réveillon, Ste-Céronne-lès-Mortagne, St-Hilaire-le-Châtel, St-Jouin-de-Blavou, St-Langis-lès-Mortagne, St-Mard-de-Réno, Soligny-la-Trappe, Villiers-sous-Mortagne.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées et/ou soumis à l'obligation de raccordement. Le Service assainissement est constitué de :

LA COLLECTIVITE	<p>Désigne l'autorité organisatrice du service de l'assainissement pour l'ensemble des communes de son territoire.</p> <p>Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche Maison des Territoires - Zone de la Grippe - CS 90025 - 61400 MORTAGNE AU PERCHE Tél. : 02 33 85 35 80 - www.cdc-mortagne-au-perche.com courriel : info@cdc-mortagne-au-perche.com</p>
L'EXPLOITANT DU SERVICE	<p>désigne l'entreprise Eaux de Normandie à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les usagers dans les réseaux d'assainissement.</p> <p>Eaux de Normandie ZA les Gaillons, 61400 St Hilaire le Châtel (accueil du lundi au vendredi de 13h30 à 16h). Tél. : 09 69 36 52 65 (appel non surtaxé) - www.usagers.eaux-de-normandie.fr</p>

Article 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche afin que soient garanties la sécurité, l'hygiène publique et la protection du milieu récepteur.
- les obligations respectives de l'Exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 3 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif. Ainsi, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;
- les eaux assimilées domestiques, telles que définies le chapitre IV du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies le chapitre V, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

En revanche, ne sont en aucun cas admises dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales issues des gouttières et surfaces imperméabilisées,
- les eaux de drainage et trop plein de puits/sources,
- certaines eaux industrielles, très peu polluées, définies par conventions spéciales de déversement.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

Article 5 : Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Il fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- un dispositif agréé par la Collectivité permettant le raccordement sur la conduite publique ;
- une canalisation de branchement, située généralement sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier. Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service assainissement pourra être accordée.

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique. Toutefois, le Service assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans une boîte de branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service assainissement.

La Collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 7 : Déversements interdits

En bénéficiant du service de l'assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- les eaux pluviales, de source, les rabattements de nappes et eaux d'exhaure ;
- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les ordures ménagères, même après broyage et tout déchet solide ;
- les huiles de friteuse et corps gras ;
- **les lingettes (même biodégradables)**, cotons-tiges, serviettes hygiéniques, serpillières... ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les carburants, lubrifiants et les huiles usagées (vidange) et les produits inflammables ;
- les peintures ;
- les liquides corrosifs, acides ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin, ...ou les eaux de lavage d'installations agricoles (« eaux blanches », « eaux vertes », ...)
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, peintures, ...)
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- les liquides ou vapeurs susceptibles de dégager, directement ou indirectement par des mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables susceptibles de provoquer des explosions.
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station..

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également interdits.

La Collectivité peut être amenée à effectuer, sur le branchement (boîte ou regard) de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Chapitre II – Le contrat

Pour bénéficier du service de l'assainissement, l'utilisateur doit souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

Article 8 : La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndicat. Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service ou auprès du gestionnaire du service d'eau potable lorsque celui-ci émet la facturation. Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement. Le demandeur doit déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, l'abonné est tenu d'en informer l'Exploitant du service.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, un usager n'est jamais fondé à se prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et lui-même. Le Contrat

prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La première facture peut comprendre des frais d'accès au service. Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Article 9 : La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque l'abonné décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte. A défaut de résiliation, l'abonné peut être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier le contrat :

- si les règles d'usage du service ne sont pas respectées ;
- si aucune démarche auprès du Service assainissement n'a été effectuée dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour un immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat individuel au Service assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

Article 10 : La protection des données

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion du contrat d'abonnement et du Service assainissement. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières du contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service. L'abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en se connectant à l'espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières du contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant les nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de pièce d'identité.

L'utilisateur peut par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, un droit d'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique est disponible lorsque l'abonné communique ses données téléphoniques. Pour plus de renseignements, consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 11 : La présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de la facture. La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie) doit en faire la déclaration à la mairie (Document CERFA N° 1.3837*02).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :
-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service assainissement ;
-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par délibération du conseil syndical et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour (CGCT R 2224-19-4).

La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. L'abonné est informé au

préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par l'Exploitant du service.

Article 13 : Les modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata-temporis.

La consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles. Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si l'abonné estime que sa situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité. Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi. A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre III - Les eaux usées domestiques

Article 14 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou « eaux grises » (cuisine, salles de bain, buanderies, etc.) et les eaux vannes ou « eaux noires » (toilettes).

Article 15 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement

Comme décrit dans l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20/06/2019, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales. Au terme du délai accordé pour se raccorder et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 200 % fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement dans les cas décrits dans l'arrêté du 19 juillet 1960.

En particulier, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire peuvent être exonérés de raccordement. Pour ces immeubles, le Service assainissement statue sur au vu d'un document technico-économique élaboré au moyen de pièces fournies par le propriétaire.

Dans tous les cas, tout usager non raccordé au réseau d'assainissement collectif dépend du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), doit répondre à ses obligations et posséder un assainissement non collectif conforme. Il est soumis à sa redevance.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne, ...) doit en faire la déclaration en mairie (R2224-19-4 et R2224-22 du CGCT arrêté du 17/12/2008), et est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais et conditions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16 s'appliquent.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 16 : Demande d'établissement d'une boîte de branchement

Tout établissement d'une boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement puis validée par la Collectivité. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et comporte un justificatif de domicile.

La demande de branchement doit être accompagnée des plans cotés nécessaires à l'instruction technique : masse, profils, positions cotées de la sortie des collecteurs intérieurs.

Au vu de la demande, le Service assainissement détermine les caractéristiques techniques du ou des branchements, leur nombre et l'emplacement du point de raccordement au réseau public.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune.

Article 17 : Modalités particulières de réalisation des branchements

D'après l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux d'assainissement établis sous la voie publique à laquelle les usagers ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire (sauf cas particuliers décrits à l'article 15).

D'après l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir, exige du bénéficiaire la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées. Il est précisé qu'un branchement ne peut desservir qu'un seul et même demandeur (constructeur d'immeuble collectif ou constructeur de maison particulière).

- Lors de l'établissement d'un réseau d'assainissement et conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Elle peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, *éventuellement diminuées des subventions obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux*. Ce remboursement est appelé la Participation aux Frais de Branchement (PFB). Le montant de la PFB sera évalué à chaque tranche de travaux par délibération et appliqué sur la base d'un même montant pour chaque branchement en fonction du coût total des travaux engagés.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, l'usager doit adresser une demande à l'Exploitant Eaux de Normandie. Après accord de la Collectivité, Eaux de Normandie fournit, sous 15 jours, un devis dans correspondance à la Participation aux frais de branchement exposée ci-dessus.

Suivant le choix de l'usager, deux possibilités :

- L'installation est réalisée par l'Exploitant ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. Les travaux sont alors réalisés après validation du devis.
- Si l'installation est réalisée par une entreprise mandatée par le propriétaire de l'immeuble, elle devra respecter les prescriptions techniques du Service et des concessionnaires (réseaux, voirie, ...). L'usager se chargera d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser les travaux et précisera les conditions de rétrocession. La Collectivité procédera au contrôle de conformité des installations avant que la tranchée ne soit remblayée. La totalité des travaux et les frais de contrôle sont alors à la charge du demandeur.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. En cas de mauvaise réalisation ou de refus de rétrocession, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus tant que la reprise des travaux n'a pas été réalisée et contrôlée par la Collectivité.

Article 18 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et existants

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dès lors qu'il s'agit d'un nouveau branchement, de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaire) sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 (article 17 du présent règlement).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de cette participation est défini par la délibération du Conseil communautaire en vigueur.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements et raccordements eaux usées domestiques

Les branchements et raccordements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70 et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

La mise en place d'un siphon disconnecteur pour le raccordement n'est pas obligatoire, mais pourra être imposée au bout de 3 colmatages récurrents, générés par le même usager et à la charge du propriétaire. En cas de non réalisation de cette installation, une pénalité sera appliquée par arrêté de l'assemblée délibérante.

Article 20 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements est intégrée au réseau public dès sa réalisation. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48h, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 21 : Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. En revanche, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé. Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

Suivant le choix de l'utilisateur, deux possibilités :

- Si l'installation est réalisée par la Collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. La Collectivité peut se faire rembourser tout ou partie des frais de modification auprès du propriétaire.
- Si l'installation est réalisée par une entreprise, sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble, elle devra respecter les prescriptions techniques de la Collectivité et des concessionnaires (réseaux, voirie, ...) et elle sera à ses frais. La Collectivité procédera au contrôle de conformité des installations avant que la tranchée ne soit remblayée. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. En cas de mauvaise réalisation, ou de refus de rétrocession, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus tant que la reprise des travaux n'a pas été réalisée et contrôlée par la Collectivité.

Article 22 : Redevance d'assainissement

En application des articles L2224-12-4, R2224-19-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'utilisateur raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend :

- Une partie fixe, par logement, correspondant à l'abonnement du service.
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service de l'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service public d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la Collectivité, à laquelle peut s'ajouter différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes. La délibération en cours est consultable dans les locaux de la Collectivité organisatrice du service.

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, relatives au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau. La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés par le Service assainissement à l'Exploitant Eaux de Normandie, dans le cadre de la délégation de service public. Lorsque Eaux de Normandie n'est pas le distributeur d'eau potable, la redevance est recouvrée soit par convention avec ce dernier, soit par une facture assainissement distincte de la facture d'eau et basée sur les volumes de consommation déclarés par le service d'eau potable. Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement. Ce dispositif pourra être imposé par le service assainissement selon la nature et le volume du rejet ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire annuel de 30 m³.

Article 23 : Les interruptions de service

L'exploitation du service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'abonné des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (Exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils réunissent les conditions). Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit avertir l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Article 24 : Exonération partielle suite à une fuite après compteur

Les volumes d'eau imputables aux fuites sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT).

Ainsi, lorsqu'il constate une augmentation anormale du volume consommé, l'utilisateur peut se rapprocher du service d'eau potable afin d'obtenir les modalités d'un éventuel dégrèvement.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la Collectivité (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012).

Chapitre IV - Les eaux assimilées domestiques

Article 25 : Définition des eaux assimilées domestiques

Selon l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, les eaux assimilées domestiques proviennent d'activités impliquant l'utilisation d'eaux assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ils sont définis par l'arrêté du 21 juillet 2015 article 2 (par exemple : hôtel, restaurant, dentiste, boulangerie, coiffeur, etc.).

Article 26 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques

Selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La démarche de demande de branchement est identique à celle des usagers domestiques tel que décrit dans les articles 16 et 17.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux autres redevances.

La Collectivité peut fixer des prescriptions techniques particulières en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des Collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Chapitre V - Les eaux industrielles

Article 27 : Définition des eaux industrielles

Est considérée comme une eau industrielle tout rejet autre que domestique ou assimilé domestique.

Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L.1331-10, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et les canalisations à l'intérieur des propriétés via la boîte ou le regard de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. De plus, la Collectivité contrôle la bonne exécution de ces travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Pour ce faire, un constat de conformité de branchement est établi entre la Collectivité et l'utilisateur.

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie souhaitée par le demandeur. En cas de non-respect de cette altimétrie, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service assainissement.

NB : L'existence d'un constat de conformité valide ne remet pas en cause la possibilité de contrôle à tout moment par les agents publics de la Collectivité.

Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Elles devront satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Article 31 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités ; les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, si des équipements (lavabo, douche, machine à laver, ...) se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, le branchement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des eaux provenant de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service assainissement.

Article 34 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 36 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, leur vérification doit rester possible.

Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du Service assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors d'une mise en demeure de la Collectivité, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures

La Collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

Chapitre VII - Contrôle des réseaux privés

Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public

Peuvent être intégrés dans le patrimoine de la Collectivité :

- les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées provenant d'une canalisation publique) ;
- les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise d'une voie intégrée dans le domaine public ;
- les ouvrages créés à l'initiative d'aménageurs privés lorsque les voies sont rétrocédées à la commune.

Dans ce cas, la Collectivité précise la procédure et les conditions d'intégration des réseaux.

Article 41 : Contrôles des réseaux privés

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- suite à une demande de raccordement ;
- dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- à l'échelle d'un bassin versant ;
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;
- préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif annexé au présent règlement. Dans ce cas, seuls les contrôles réalisés par l'Exploitant seront reconnus par le Service assainissement qui se décharge de toute responsabilité en cas de litige engendré par un diagnostic erroné provenant de tout autre organisme.

Par ailleurs, dans le cas d'une rétrocession, un passage caméra ainsi que des tests aux colorants seront demandés et à la charge du demandeur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VIII - Mesures Particulières

Article 42 : Infractions et poursuites

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 200 %. Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du Service assainissement.

Après constat par les agents du Service assainissement, les infractions au présent règlement sont confirmées par un agent de police assermenté (maire, adjoint, agent assermenté, ...). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales. Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros.

Article 43 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R. 616-1 du code de la consommation, suite au délai ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur, la médiation de l'eau peut être saisie www.mediation-eau.fr Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08.

Les litiges liés aux seules missions du service d'assainissement collectif ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Article 44 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Collectivité procède à l'isolement du branchement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du Service assainissement.

Article 45 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice N, avant le 30 septembre de l'année N+1. Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, précise la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport. Il est disponible dans les locaux de la Collectivité organisatrice, pour information, à partir du 02 octobre de l'année N+1.

Chapitre IX - Dispositions d'application

Article 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de transmission au service du contrôle de légalité et est disponible dans les locaux de la Collectivité organisatrice. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait. Le présent règlement est transmis à chaque abonné dès sa validation, ainsi qu'aux nouveaux abonnés et demandeurs de raccordement dès leur première démarche. Conformément au L2224-12 du CGCT le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 47: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne au Perche dans sa séance du 19 janvier 2023.

Vu et approuvé,

Le Président



Jean Claude Lenoir